

ARRETE



Nous, Christelle AILLET,
Maire de la Commune des Saintes Maries de la Mer

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à 3, L.2213-23, L 2212-17 et L.2131-1,
 - Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 - Vu la loi N°86-2 du 03.01.86 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 - Vu l'arrêté préfectoral autorisant le transfert du port de plaisance de Port Gardian à la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer , en date du 05 janvier 1983,
- Vu le traité de concession de Port Gardian conclu entre la Commune et la Société d'Economie Mixte des Saintes Maries de la Mer le 1^{er} décembre 1983 et son avenant du 24 avril 1986,
- Vu l'arrêté du 03 mai 2012 pris après avis favorable du conseil portuaire et établissant un règlement particulier de police pour le port de plaisance de Port Gardian,
 - Considérant la nécessité d'actualiser le règlement de police existant,

ARRETONS

Objet : Règlement de Police de Port Gardian.

Article 1 : Abrogation.

L'arrêté municipal du 03 mai 2012 portant règlement de police de Port Gardian est abrogé.

Article 2 : Objet.

Le règlement particulier de police de Port Gardian, approuvé par le conseil portuaire de Port Gardian dans sa séance du 08 mars 2023, s'établit comme suit à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Caractère exécutoire.

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux – capitainerie de Port Gardian et en Mairie.

Article 4 : Exécution.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur Général Délégué de la SEMIS, Monsieur le Directeur de la

Capitainerie, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées, qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen : <http://www.telerecours.fr/>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le 14 avril 2023.

**Le Maire
Christelle AILLET**

**Acte certifié exécutoire
Et publié le 17 avril 2023
Le Maire,**





REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE PORT GARDIAN

Règlement soumis au conseil portuaire du 8 mars 2023

Sommaire

Chapitre I	Dispositions antérieures.....	4
Chapitre II	Définitions	5
Article 1	Définitions	5
Article 2	Localisation des différentes zones du domaine public portuaire du port de plaisance.....	6
Chapitre III	Règles applicables à toute personne entrant sur le domaine public portuaire7	
Article 3	Information.....	7
Article 4	Périmètre d'application	7
Article 5	Accès	7
Chapitre IV	Règles applicables aux navires entrant dans le port.....	8
Article 6	Accès et stationnement.....	8
Article 7	Compétence du personnel du port.....	8
Article 8	Déclaration d'entrée, assurance et identification	8
Article 9	Règles spécifiques au bassin de plaisance.....	9
Article 10	Règles spécifiques au bassin de pêche	11
Article 11	Règles spécifiques aux postes amodiés	11
Article 12	Règles de navigation dans le port.....	13
Article 13	Règles d'amarrages et de mouillages.....	13
Article 14	Surveillance du Navire.....	14
Article 15	Mesure des dimensions du navire	14
Article 16	Mise à disposition des installations	14
Article 17	Usage des installations électriques	15
Article 18	Usage des installations de distribution de l'eau	15
Chapitre V	Règles en matière de sécurité et de protection de l'environnement	16
Article 19	Mesures d'urgence	16
Article 20	Stockage et travaux	16
Article 21	Gestion des pollutions et des déchets	16
Article 22	Principes de bonne conduite environnementale	17
Article 23	Nuisances sonores et troubles de voisinage	18
Article 24	Stockage et approvisionnement en matières dangereuses et explosives	19
Article 25	Installations dangereuses.....	19
Article 26	Lutte contre les risques d'incendie	20
Chapitre VI	Règles spécifiques à la circulation, au stationnement et à l'utilisation des terre-pleins	21
Article 27	Circulation des piétons	21
Article 28	Circulation et stationnement des véhicules	21
Article 29	Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins.....	22
Chapitre VII	Règles d'exploitation de la zone technique.	24
Article 30	Délimitation de la zone technique.....	24
Article 31	Circulation sur la zone technique	24
Article 32	Stationnement sur la zone technique	24
Article 33	Circulation des camions	25

Règlement de police de Port Gardian

Article 34	Amarrage des navires aux abords de la darse.....	25
Article 35	Manutention à la charge de l'autorité portuaire	25
Article 36	Stationnement à terre et calage.....	26
Article 37	Mise à l'eau	27
Chapitre VIII	Règles applicables aux activités nautiques et de loisirs	28
Article 38	Utilisation de la cale de mise à l'eau.....	28
Article 39	Interdiction de pêcher.....	28
Article 40	Interdiction de pratiquer des sports nautiques.....	28
Article 41	Pratique de la plongée	28
Article 42	Pratiques des activités liées à l'école de voile.....	29
Article 43	Activités commerciales	29
Article 44	Navires à passagers	29
Article 45	Organisation de manifestations nautiques	30
Chapitre IX	Redevances du port.....	31
Article 46	Paiement des redevances du port.....	31
Article 47	Stationnement sur plan d'eau et sur terre-plein	31
Article 48	Tarifs d'escale	32
Article 49	Tarifs à la saison.....	33
Article 50	Stationnement à l'année	33
Article 51	Franchise de régate.....	33
Article 52	Résidents permanents	34
Chapitre X	Autres Redevances	35
Article 53	Autres prestations de service.....	35
Article 54	Usage des équipements de manutention pour l'entretien et la réparation des navires	35
Article 55	Usage des terre-pleins portuaires pour l'entretien ou de la réparation des navires	36
Article 56	Panneaux publicitaires.....	36
Article 57	Contrôle d'accès	36
Article 58	Utilisation des locaux	37
Chapitre XI	Liste d'attente.....	38
Article 59	Gestion de la liste d'attente	38
Chapitre XII	Responsabilité de l'autorité portuaire et pouvoir de police	39
Article 60	Responsabilité de l'autorité portuaire.....	39
Article 61	Pouvoir de police.....	39
Annexe 1	Plan du domaine public portuaire	41
Annexe 2	Plan détaillé du domaine public portuaire.....	42
Annexe 3	Vue aérienne détaillée du domaine public portuaire.....	42
Annexe 4	Catégories tarifaires.....	44
	Escale Monocoque.....	44
	Escale Multicoques.....	44
	Annuelle & Longue Durée Hiver	44
	Longue Durée Eté	44
	Garantie d'Usage Longue durée	44
	Manutentions.....	45

Règlement de police de Port Gardian

Le Maire des Saintes Maries de la Mer

Vu les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des Ports maritimes,

Vu le décret n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire,

Vu l'Arrêté Préfectoral autorisant le transfert du port de plaisance de Port Gardian à la Commune de Les Saintes Maries de la mer, en date du 5 janvier 1983,

Vu le Code des Ports Maritimes, et notamment le titre 1^{er} du livre I et le titre 2, chapitre 1^{er} du livre III,

Vu le cahier des charges règlementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêté préfectoral précité,

Vu l'arrêté de sous concession à la Société d'Economie Mixtes des Saintes Maries de la Mer, dénommée SEMIS, en date du 22 décembre 1983,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement municipal de voirie de la commune de Les Saintes Maries, pris par arrêté municipal du 2 février 2009,

Vu l'article n°84.1104 du 20 décembre 1983 relatif à l'établissement d'un règlement de police pour les ports de plaisance maritimes,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 03 mai 2012 approuvant le présent règlement particulier de police applicable au Port de Plaisance de Port Gardian à Les Saintes Maries de la Mer,

Arrête les dispositions suivantes :

Chapitre I Dispositions antérieures

- Le Règlement particulier de Police applicable au Port de Plaisance de Port Gardian, et tous les textes subséquents sont annulés et remplacés par le Règlement ci-après.

Chapitre II Définitions

Article 1 Définitions

- Autorité portuaire : code des transports – art. L5331-5 et L5331-6 l'exécutif de la commune des Saintes Maries de la Mer, représenté par son Maire.
La Société d'Economie Mixte des Saintes Maries de la Mer (SEMIS), chargée de la gestion du domaine public portuaire agit au nom et pour le compte de l'autorité portuaire.
- Domaine public portuaire : ensemble des plans d'eau et des terre-pleins situé à l'intérieur des limites administratives du port et géré par l'autorité portuaire du port de plaisance de Port Gardian (cf plan du domaine public portuaire en annexe 1).
- Port public : secteur du port réservé au stationnement à flot et à terre de navires en escale ou bénéficiant d'une garantie d'usage.
- Postes amodiés / garanties d'usage : postes d'amarrage mis à la disposition de plaisanciers pour une longue durée, dans le cadre de contrats de garantie d'usage d'occupation d'un poste d'amarrage ou de mouillage.
- Zone technique : secteur du port réservé au stationnement à terre pour l'entretien ou la réparation des navires et pour le stationnement des remorques et des bateaux sur remorque.
- Station d'avitaillage : secteur du port réservé à l'avitaillage en carburant des navires.
- Poste d'amarrage : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire.
- Personnel du port : directeur, agents portuaires administratifs et techniques.
- Directeur du port : la personne responsable de l'exploitation du port agissant sous les ordres du Président Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué de la SEMIS.
- Agents de port : agents de port administratifs chargés d'accomplir toutes les tâches administratives, agents de port techniques chargés d'accomplir les interventions sur le plan d'eau, les travaux portuaires et habilités à conduire l'engin de levage.
- Navire de plaisance : tout bâtiment, quel que soit le mode de propulsion, qui navigue dans les eaux maritimes et soumis de ce fait aux règlements de la navigation maritime. Son utilisation est liée à la plaisance.
- Navire Professionnel : tout bâtiment, quel que soit le mode de propulsion, qui navigue dans les eaux maritimes et soumis de ce fait aux règlements de la navigation maritime. Son utilisation est liée à une activité professionnelle (pêche, promenade en mer, locations, etc...)
- Usager : toute personne, propriétaire ou locataire d'un navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire.
- Professionnel du nautisme : responsables, employés et sous-traitants de sociétés commerciales spécialisées dans les métiers du nautisme.
- Musoir : Pointe extrême, arrondie, d'une digue, d'une jetée ou d'un môle.
- Armateur : Personne qui s'occupe de l'exploitation commerciale d'un navire.
- Public : toute personne autre que l'usager pénétrant sur le domaine public portuaire.

Règlement de police de Port Gardian

Article 2 Localisation des différentes zones du domaine public portuaire du port de plaisance

Le Port de Plaisance comprend les zones portuaires suivantes (Cf annexes 2 & 3) :

- Les bassins : bassin de plaisance, bassin de pêche,
- Les quais du port : quai de la Jonque, quai Loups de Mer, quai des Moussaillons, quai d'avitaillement, quai d'accueil, quai sud.
- Les pontons : nommés Dauphins, Ecume de mer, Flottilles, Goélette, Hippocampe, Iles, Kerguelen, Navigateurs, Outremer, Passager du vent et PLD.
- La cale de mise à l'eau,
- La darse de la zone technique,
- Les digues Est et Ouest,
- La zone technique Eric TABARLI,
- Les terre-pleins côté pêcheurs,
- Etals de vente de poissons et gare maritime,
- La Capitainerie avec le Yacht Club, bureau APPG, bureau THON CLUB SAINTOIS, bloc sanitaires, bureau du responsable technique et atelier,
- Le bureau SNSM (algeco),
- Point propre,
- La station d'avitaillement en carburants avec son local dédié, ses cuves et son bac de dépôtage,
- Garage,
- Boutique d'accastillage, atelier et garage,
- Promenade piétonne.

Règlement de police de Port Gardian

Chapitre III Règles applicables à toute personne entrant sur le domaine public portuaire

Article 3 Information

Toute personne entrant sur la zone de domaine public portuaire, quelle qu'en soit la raison, est soumise au présent règlement particulier de police du port et est réputée en avoir pris connaissance.

Le présent règlement est disponible auprès de la direction du port de plaisance, affiché à la Capitainerie et librement consultable aux heures d'ouverture. Il peut également être téléchargé sur le site Internet de l'autorité portuaire : <https://portgardiancamargue.fr/>.

Article 4 Périmètre d'application

Le présent règlement est applicable sur tout le périmètre du port de plaisance qui fait l'objet de la mise à disposition de la Commune des Saintes Maries de la Mer, par l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1983 et dont les limites ont été fixées dans le Procès-Verbal du 22 décembre 1983. (cf plan en annexe 1)

Article 5 Accès

L'accès aux quais, pontons et aux parkings fermés par des barrières est exclusivement réservé :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage,
- Aux agents de l'autorité portuaire
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Tous les autres secteurs du port, ainsi que l'accès à la plage ouest, sont ouverts au public.

Chapitre IV Règles applicables aux navires entrant dans le port

Article 6 Accès et stationnement

A l'occasion d'une première escale, l'accès au port de plaisance et le stationnement à l'intérieur du port ne sont autorisés qu'aux navires qui sont en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire et dont les usagers :

- Ont fait au préalable une demande au personnel du port par VHF sur le canal 9 ou par tout autre moyen de communication,
- Ont présenté au personnel du port des documents de bord ou un titre de navigation en règle, ainsi qu'une assurance responsabilité civile,

A son entrée et pendant toute la durée de son stationnement, l'état du navire peut être vérifié à la demande du personnel du port. Il doit pouvoir, dans des conditions météorologiques non exceptionnelles, manœuvrer sans aide extérieure.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité et, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle, après accord de l'autorité portuaire.

Article 7 Compétence du personnel du port

Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé. Il est autorisé pour circuler en tout lieu et à toute heure sur l'ensemble du domaine public portuaire.

Le personnel du port peut ainsi interdire l'accès du port ou demander le départ de tout navire dont la présence dans le port serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires et de l'environnement portuaire et plus généralement de générer un risque environnemental.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et le chenal d'accès. Les usagers du port doivent se conformer à ses ordres, effectuer eux-mêmes les manœuvres d'accostage et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils restent responsables.

Article 8 Déclaration d'entrée, assurance et identification

L'usager de tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire,
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- La durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux conditions générales et tarifaires de mise à disposition d'un emplacement annuel, à la saison ou en escale (cf 46 à 48).

Règlement de police de Port Gardian

Les navires ne sont admis dans le port, sous réserve de places disponibles et quelle que soit la durée, que si le propriétaire ou son représentant a formulé une demande correspondant à la durée souhaitée et fourni une copie de l'acte de francisation (titre de navigation) ou des papiers d'identification pour les navires étrangers, ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages tant corporels, matériels qu'immatériels causés aux tiers, ceux causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Pour permettre l'identification du navire amarré dans le port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques du navire sont conformes à la réglementation en vigueur.

Tout navire non autorisé par l'autorité portuaire et qui y stationne devra quitter le port à la première injonction de l'autorité portuaire. En complément des actions administratives et judiciaires qui pourraient être engagées par l'autorité portuaire, une astreinte pour stationnement, sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute sa durée de stationnement. Le montant de cette astreinte journalière est fixé à deux fois le montant journalier d'escale haute saison voté chaque année par la commune des Saintes Maries de la Mer.

Article 9 Règles spécifiques au bassin de plaisance

L'usager de tout navire entrant pour stationner dans le port doit, dès son arrivée, faire l'objet d'une déclaration d'entrée conformément à l'article 8.

L'affectation d'emplacement est faite au navire pour la durée de stationnement fixée par le personnel du port et dans la limite des postes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7.

L'usager quittant, avec son navire, temporairement le port pour une durée supérieure à 3 jours, doit faire l'objet d'une déclaration de départ et d'une date probable de retour. En cas d'absence non déclarée, l'emplacement réservé à l'usager est réputé vacant après 72h00 et les services du port en disposeront au mieux. L'usager, en cas de changement de date de retour, devra en avertir la capitainerie. L'usager peut se voir, à son retour, mettre à disposition un nouvel emplacement jusqu'à libération du poste précédemment réservé.

En toute hypothèse, l'autorité portuaire dispose de la faculté de louer la place vacante pour son propre compte sans que l'usager ayant libéré l'emplacement ne puisse éléver aucune réclamation ni dédommagement financier.

L'usager doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire. Les droits de port étant portables et non quérables, il doit s'assurer du règlement de ceux-ci en temps voulu.

Les usagers du port sont tenus de changer de poste temporairement ou définitivement si pour des raisons de sécurité, de police, d'exploitation, de manifestations nautiques ou de gestion des postes d'amarrage, ce déplacement lui est demandé par le personnel du port.

Règlement de police de Port Gardian

Tout poste d'amarrage laissé libre ne peut en aucun cas être sous-loué ou prêté par le titulaire. Tout poste d'amarrage sous-loué ou prêté par le titulaire, sera retiré sans préavis. Le navire qui y stationne devra quitter le port à la première injonction de l'autorité portuaire. En complément des actions administratives et judiciaires qui pourraient être engagées par l'autorité portuaire, une astreinte pour stationnement sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute sa durée de stationnement. Le montant de cette astreinte journalière est fixé à deux fois le montant journalier d'escale haute saison voté chaque année par le conseil portuaire et la commune des Saintes Maries de la Mer.

Dans le cas de la vente d'un navire disposant d'un contrat annuel dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au personnel du port avant la réalisation de la vente. Le poste d'amarrage concerné par la vente du navire ne fait pas l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire sans l'autorisation de l'autorité portuaire. Si l'autorisation lui est accordée l'acheteur devra s'acquitter des frais de dossier liés à la transaction et devra fournir, après le transfert de propriété les documents d'identification du navire à son nom ainsi qu'une attestation d'assurance valide. L'autorité portuaire n'est pas tenue à affecter au navire, objet de la transaction, un autre emplacement. Les frais de dossiers sont votés chaque année par le conseil portuaire et la commune des Saintes Maries de la Mer.

En l'absence de déclaration avant la vente, le poste d'amarrage sera retiré sans préavis au dernier propriétaire du navire. L'autorité portuaire ne sera pas tenue d'affecter au vendeur qui n'aura pas déclaré la transaction, un autre emplacement dans le port. Le vendeur sera tenu d'acquitter les loyers restant jusqu'à la fin de validité de son contrat.

Tout propriétaire ou représentant d'un navire qui souhaite résider de manière permanente à bord ou disposer d'une adresse postale permanente dans le port, doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire.

Article 10 Règles spécifiques au bassin de pêche

Un certain nombre de postes limitativement définis sont réservés aux pêcheurs professionnels locaux pouvant prouver deux ans de résidence dans la commune. Cette règle s'applique également pour les propriétaires des navires à passagers. Tout propriétaire de navire professionnel séjournant dans le port de pêche doit fournir à l'autorité portuaire tous les documents d'identification du bateau. Il devra également présenter les documents liés à son activité et devra prouver être à jour de ses cotisations. Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages tant corporels, matériels qu'immatériels causés aux tiers, ceux causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Le titulaire doit vérifier que le navire reste bien dans les limites du plan d'eau mis à sa disposition. Il doit enlever le navire à la première injonction de l'autorité portuaire si le navire déborde même temporairement des limites du plan d'eau, objet du contrat.

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au personnel du port avant la réalisation de la vente. Le poste d'amarrage concerné par la vente du navire ne fait pas l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire sans l'autorisation de l'autorité portuaire. Si l'autorisation lui est accordée l'acheteur devra s'acquitter des frais de dossier liés à la transaction et devra fournir, après le transfert de propriété les documents d'identification du navire à son nom ainsi qu'une attestation d'assurance valide. L'autorité portuaire n'est pas tenue à affecter au navire, objet de la transaction, un autre emplacement. Les frais de dossiers sont votés chaque année par le conseil portuaire et la commune des Saintes Maries de la Mer.

En cas de résiliation du contrat de garantie d'usage, le titulaire devra en informer, par lettre recommandé avec accusé de réception, le personnel avec un préavis de deux mois avant la libération du poste occupé. Une astreinte pour stationnement sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute la durée du stationnement dans le port non autorisé par l'autorité portuaire. Le montant de cette astreinte journalière est fixé à deux fois le montant journalier d'escale haute saison voté chaque année par le conseil portuaire et la commune des Saintes Maries de la Mer.

Les usagers du bassin de pêche sont tenus de changer de poste temporairement ou définitivement si pour des raisons de sécurité, de police, d'exploitation, de manifestations nautiques ou de gestion des postes d'amarrage, ce déplacement, sur un emplacement adapté et garantissant autant que possible les conditions d'exploitation des pêcheurs, lui sera demandé par le personnel du port après avis du conseil portuaire si nécessaire.

Les navires de pêche de passage, autorisés par l'autorité portuaire, sont placés par le personnel du port. Leurs patrons doivent alors s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux en escale, pour toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures.

Article 11 Règles spécifiques aux postes amodiés

Dans le port, l'autorité portuaire peut mettre à la disposition des usagers des postes d'amarrage non géolocalisés. Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'un contrat de garantie d'usage longue durée qui précise les dimensions du plan d'eau, la durée du contrat, les droits et

Règlement de police de Port Gardian

obligations de l'autorité portuaire et du titulaire et les conditions de résiliation. Le titulaire doit vérifier que le navire reste bien dans les limites du plan d'eau mis à sa disposition. Il doit enlever le navire à la première injonction de l'autorité portuaire si le navire déborde même temporairement des limites du plan d'eau, objet du contrat.

Dans le cas de la vente d'un navire disposant d'un poste amodié, le vendeur doit en faire la déclaration au personnel du port dès la réalisation de la vente.

En cas de vente du navire, l'autorité portuaire n'est pas tenue à affecter au navire, objet de la transaction, un autre emplacement. Faute par le titulaire de se conformer aux conditions générales et particulières du contrat de garantie d'usage longue durée, celui-ci pourra être résilié par l'autorité portuaire un mois après une mise en demeure restée sans effet et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse déclarée par le titulaire. Cela concerne notamment :

- l'absence de déclaration d'entrée du navire conformément à l'article 8,
- tout transfert du poste faisant l'objet d'un contrat de garantie d'usage longue durée dans le cadre d'une vente ou d'une location réalisée sans l'accord de l'autorité portuaire,
- toutes autres obligations stipulées au contrat.

Dans les cas de la cession d'un contrat de garantie d'usage longue durée, le vendeur doit être à jour de sa redevance et doit effectuer, auprès de l'autorité portuaire, une demande de non application de son droit de préemption sur laquelle doit figurer le nom et le prénom de l'acheteur. La vente ne pourra être réalisée sans l'accord de l'autorité portuaire. Si le vendeur souhaite conserver le bateau qui était présent sur le poste, l'autorité portuaire n'est pas tenue à affecter au dit navire un autre emplacement. L'acheteur devra fournir, la copie d'une pièce d'identité valide et celle d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois. Si l'acheteur souhaite conserver le navire déjà en place il devra fournir, après le transfert de propriété les documents d'identification du navire à son nom ainsi qu'une attestation d'assurance valide. Dans tous les cas l'acheteur devra s'acquitter des frais de dossier liés à la transaction.

En cas de résiliation du contrat par le titulaire, une astreinte pour le stationnement sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute sa durée. Le montant de cette astreinte journalière est fixé à deux fois le montant journalier d'escale haute saison voté chaque année par le conseil portuaire et la commune des Saintes Maries de la Mer.

Les usagers, titulaires d'un contrat de garantie d'usage longue durée, sont tenus de changer de poste si, pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, ce déplacement temporaire leur est justifié et demandé par le personnel du port.

Les postes amodiés, mis à la disposition des titulaires, ne peuvent pas être sous-loués

Dans tous les cas, le titulaire du contrat demeure seul responsable du poste, à charge à ce dernier de se retourner contre son locataire.

La garantie d'usage longue durée peut faire l'objet d'une rétrocession à la SEMIS. Dans ce cas, en l'absence de conditions particulières dans le contrat de garantie d'usage, la SEMIS reprendra la libre disposition du poste correspondant en versant au bénéficiaire une somme calculée sur la base du montant de la redevance forfaitaire actualisé selon l'évolution économique, et minoré pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée.

Règlement de police de Port Gardian

Article 12 Règles de navigation dans le port

Tous les navires autorisés à stationner dans le port peuvent y naviguer librement. Les usagers de tous les autres navires souhaitant effectuer une navigation dans le port doivent au préalable demander une autorisation auprès du personnel du port.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 3 nœuds.

La navigation sous voile est interdite dans le port. Toutefois, le personnel du port peut accorder une autorisation spéciale aux voiliers en panne de moteur et aux voiliers ne disposant pas d'un moteur.

Article 13 Règles d'amarrages et de mouillages

L'amarrage de tout navire stationnant dans le port est réalisé sous la seule responsabilité de son propriétaire ou de son représentant. Toute avarie sur ses biens ou ceux de tiers due à l'absence, à l'insuffisance ou à l'endommagement pour quelque cause que ce soit de ces amarres engage la seule responsabilité du propriétaire du navire en cause.

Les amarres doivent être en bon état, de section et nombre suffisants. Les usagers devront vérifier en permanence l'état visuel de leurs amarres. Ils conserveront l'entièvre responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

L'installation de bouées de mouillage est interdite sauf après autorisation express de l'autorité portuaire.

Les navires ne peuvent être amarrés

- Côté quai, qu'aux bollards, anneaux, bites, organaeaux ou taquets d'amarrage prévus à cet effet,
- Côté plan d'eau, qu'aux pieux ou par chaînes sur corps morts (pendilles).

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel du port

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinée tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie sur ses biens ou ceux de tiers due à l'absence, à l'insuffisance ou à l'endommagement pour quelque cause que ce soit de ces défenses engage la seule responsabilité du propriétaire du navire en cause.

A la demande d'un agent du port, le propriétaire ou son équipage ne peut pas se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires. Sur les quais et les pontons réservés à l'escale. Il ne peut pas refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel du port.

Sauf en cas de danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les plans d'eau du port faisant partie du domaine public portuaire, ainsi que dans les chenaux d'accès au port qui sont balisés.

Les navires, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites doivent en aviser le personnel du port, et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande du personnel du port.

Article 14 Surveillance du Navire

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou son représentant.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que ce dernier :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité. La preuve de cet état d'entretien doit être apportée par la production d'une attestation de tirages à terre réguliers (tous les 2 ans à minima) ou de bon entretien,
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance dommage, ni aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni à l'environnement,
- ne gêne pas l'exploitation du port.

Le personnel du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

En l'absence du propriétaire ou de son représentant, le personnel du port peut prendre, sans mise en demeure préalable, toutes les mesures de sécurité nécessaires, afin d'assurer la protection des biens et des personnes (navire concerné, autres navires amarrés à proximité, installations du port, environnement du port, plaisanciers et public, etc ...). Cela comprend, par exemple, le remorquage du navire et sa mise à terre en cas de voie d'eau. Cette intervention est alors réalisée aux frais du propriétaire.

Article 15 Mesure des dimensions du navire

Tout nouveau navire entrant dans le port fait l'objet de mesures de sa longueur hors-tout (*la longueur hors-tout est la longueur totale du bateau en état de navigation, plage arrière et delphinière comprises*) et de sa largeur. Ces mesures sont réalisées par le personnel du port en présence du propriétaire ou de son représentant. Ces mesures sont communiquées au propriétaire, elles servent à :

- affecter un poste d'amarrage correspondant à la taille du navire,
- fixer le tarif applicable au navire en fonction de la durée de son stationnement.

Article 16 Mise à disposition des installations

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute modification ou avarie entraînera la responsabilité de l'usager qui devra assurer la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable. En l'absence de prise en charge des dégâts par l'assurance de l'usager dans un délai raisonnable, l'usager responsable procèdera au remboursement du gestionnaire du port des sommes dues sous peine de mise fin au contrat, de l'application d'intérêt moratoires aux taux légaux, outre les éventuelles procédures administratives et judiciaires.

Règlement de police de Port Gardian

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Si cela est possible l'autorité portuaire proposera, à l'usager, pour son navire, un poste d'amarrage provisoire.

Les usagers du port ne peuvent prétendre à aucune indemnité, s'ils doivent changer de poste d'amarrage pour des raisons de sécurité, de police, de manifestations nautiques ou d'exploitation.

Les usagers du port doivent faire bon usage des ouvrages portuaires mis à leur disposition en évitant tout particulièrement les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Les usagers du port doivent, procéder au tri des déchets et les déposer au point propre dans les bacs prévus à cet effet. Ils doivent également respecter l'environnement en évitant de déverser dans le port des hydrocarbures et tout produits liquides pouvant nuire à la biodiversité. Toute infraction sera sanctionnée par le personnel compétent (voir article 60)

Article 17 Usage des installations électriques

Le port fournit de l'énergie électrique aux navires qui stationnent à flot ou à terre sur la zone technique. Il ne peut y avoir qu'un branchement électrique par bateau. Les branchements électriques sont alimentés sous une tension minimale de 220 volts et de 16 ampères. Ils sont exclusivement réservés à la vie à bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Les usagers du port doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour toute autre utilisation. Toute consommation abusive d'électricité constatée par l'autorité portuaire fera l'objet d'une facturation.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations de raccordement du navire à la borne électrique mise à disposition par l'autorité portuaire doivent être conformes, entre autres, à la norme NF C 15-100. Les appareils et installations électriques raccordés aux bornes électriques sont soumis au contrôle du personnel du port qui peut en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Les navires ne peuvent pas rester branchés sans surveillance justifiée sur le circuit électrique du port. Tout navire resté branché plus de 24 heures sans surveillance, pourra être immédiatement débranché par le personnel du port, sauf certificat de conformité à la norme NF C 15-100 remis chaque année à l'autorité portuaire ou autorisation particulière de l'autorité portuaire.

Article 18 Usage des installations de distribution de l'eau

Le port fournit de l'eau douce pour la vie à bord et l'entretien des navires qui stationnent à flot ou à terre sur la zone technique. Les usagers du port doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour toute autre utilisation. Les bornes d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées qu'équipées de pistolet d'arrêt automatique et uniquement pour la consommation du bord. Toute consommation abusive d'eau fera l'objet d'une facturation par l'autorité portuaire.

Chapitre V Règles en matière de sécurité et de protection de l'environnement

Article 19 Mesures d'urgence

En cas d'urgence, le personnel du port se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur les navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si le personnel du port constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met immédiatement le propriétaire, en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et si besoin à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le personnel du port, tout en informant le propriétaire ou son représentant par tous les moyens, pourra assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire. Cette intervention est réalisée aux frais du propriétaire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou son représentant est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu du personnel du port son accord quant au mode d'exécution.

Article 20 Stockage et travaux

Il est interdit de stocker du matériel et de fixer des équipements sur tous les ouvrages, quais, pontons et terre-pleins portuaires, tel que annexes, barbecues, antennes, coffres, etc. Il est interdit de stationner des vélos sur les pontons. Des installations sont prévues à cet effet.

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans le domaine public portuaire, les navires ne peuvent être construits, carénés, entretenus ou détruits que sur les zones techniques raccordées à un système de traitement des eaux de ruissellement. En-dehors des zones techniques, tous les travaux sur les navires du port pouvant entraîner un risque de pollution, sont soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. Le personnel du port peut être amené à prescrire des précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 21 Gestion des pollutions et des déchets

Tout déversement d'eaux noires, de détritus, ordures ménagères, terres, décombres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbure sur le domaine public portuaire, dans les eaux du port et chenal d'accès, est formellement interdit. Tout dépôt ou rejet même provisoire est interdit. Cela concerne également l'utilisation des toilettes des navires avec rejet direct.

Règlement de police de Port Gardian

Des sanitaires collectifs, des systèmes de pompage, des cuves, des containers et un point propre permettent de collecter les pollutions et les déchets provenant de l'utilisation et de l'entretien des navires. Les ordures ménagères et les déchets organiques provenant des carénages (moules, algues...) doivent être déposés dans les conteneurs mis à la disposition des usagers sur les quais, les terre-pleins et les zones techniques du port.

Les polluants liquides, autres que les carburants et les liquides toxiques (solvants, détergents, pesticides...) doivent être pompés au moyen du système de pompage mis à disposition par l'autorité portuaire. L'utilisation de ce système de pompage des eaux noires, de fond de cale et des huiles usées se fait sous l'entièvre responsabilité de l'utilisateur avec l'aide du personnel du port.

Le point propre, ou déchetterie portuaire, est à la disposition des usagers du port, pour l'apport de leurs déchets non ménagers. Ce point propre est clôturé et les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée. Les usagers se doivent de respecter les instructions des agents chargés de sa gestion. Les déchets acceptés sont les métaux ferreux et non ferreux, emballages souillés, liquides toxiques, batteries, huile de vidange, piles et divers. Les déchets refusés sont, les cadavres d'animaux, déchets verts, déchets phytosanitaires. A l'intérieur du point propre, il est formellement interdit de :

- fumer,
- monter dans les bennes,
- récupérer des déchets,
- stationner devant l'entrée.

Les ordures ménagères, le verre, le papier/carton et le plastique doivent être déposées dans les bennes prévues à cet effet dans le local jouxtant le point propre.

Tout propriétaire de navire doit tenir propre le plan d'eau ou le terre-plein mis à sa disposition. Dès constatation de rejets polluants ou de dépôts de déchets, l'autorité portuaire se réserve le droit de nettoyer le plan d'eau ou le terre-plein, sans mise en demeure préalable, aux frais du propriétaire du navire.

Article 22 Principes de bonne conduite environnementale

Certaines activités peuvent générer des pollutions plus ou moins importantes, si elles ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires. Les principes de bases exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollutions. Il est donc demandé à chacun de les respecter, le premier principe étant d'informer le personnel du port, en cas d'observation d'une pollution accidentelle.

En cas de non-respect de ces principes, l'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement par l'usager responsable, des frais engagés pour limiter ou supprimer l'impact des atteintes à l'environnement.

- Consommation d'eau et d'électricité des navires à partir des bornes du port :
 - Fermeture systématique du robinet d'alimentation en eau après utilisation.
 - Débranchement systématique de la prise électrique en cas d'absence prolongée des usagers du navire selon article 17.
- Utilisation à bord des navires de produits respectueux de l'environnement :
 - Pour tout usage domestique, tel que produits de vaisselle, produits de toilette, avec rejet direct des eaux grises dans le port, les usagers doivent impérativement utiliser des produits 100 % biodégradables d'origine naturelle.
 - Pour le nettoyage de navire avec rejet direct des eaux dans le port, les usagers doivent utiliser impérativement des produits 100 % biodégradables d'origine naturelle.

Règlement de police de Port Gardian

- Travaux de ponçage, sablage, peinture :
 - Pour tous travaux susceptibles de produire des poussières, des particules, des rejets polluants, les usagers doivent impérativement informer l'autorité portuaire sur la nature des travaux et les précautions prises pour limiter l'impact sur l'environnement. Ce n'est qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'autorité portuaire qu'ils peuvent démarrer les travaux. Ils doivent également les arrêter immédiatement à la première injonction de l'autorité portuaire, notamment au cas où toutes les précautions envisagées ne seraient pas prises.
 - Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants sur les pontons, les quais, dans les sanitaires du port ou directement sur les zones techniques. Tous les déchets liés aux travaux et tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des récipients hermétiques et amenés au point propre.
 - Il est strictement interdit d'effectuer des tests de peinture et d'essuyer des pinceaux sur les bâtiments, les terre-pleins et les ouvrages du port
- Avitaillement en carburant, vidanges de moteur et limitation des rejets d'hydrocarbures :
 - Les usagers doivent prendre toutes précautions pour limiter les rejets accidentels d'hydrocarbures, notamment lors des travaux de vidange de moteur, d'embase, de circuits hydrauliques.
 - Les opérations d'avitaillement en carburant ne peuvent être effectuée en dehors du quai prévu à cet effet et uniquement en utilisant les pompes de distribution. L'avitaillement par jerricans est strictement interdit sauf à titre exceptionnel et avec l'autorisation de l'autorité portuaire.
 - Les compartiments moteurs des navires stationnant dans le port doivent impérativement être équipés de produits absorbant les hydrocarbures, afin d'éviter les rejets de coulures d'hydrocarbures par les pompes de sécurité des navires.
- Stationnement sur les zones techniques
 - Il est interdit, pendant la période de stationnement à terre, de rejeter des eaux polluées sur les zones techniques, donc d'utiliser les sanitaires du navire, de faire la vaisselle ou la lessive à bord.
- Déjections canines et d'animaux domestiques :
 - Les chiens et plus généralement les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et sous contrôle.
 - Les propriétaires qui promènent leurs chiens sur le domaine public portuaire sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Ils doivent ramasser les déjections au moyen de poche plastique et les déposer dans les poubelles mises à la disposition des usagers par l'autorité portuaire.

Article 23 Nuisances sonores et troubles de voisinage

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif et répétitif quel que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la mise en service du navire immobilisé par une avarie fortuite en cours de navigation.

Règlement de police de Port Gardian

- La production de musique électroacoustique (instrument de musique équipés d'amplificateur).
- L'utilisation des pétards et des pièces d'artifices.
- Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie utilisés sur les navires doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des plaisanciers et ce de jour comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par l'autorité portuaire lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations nautiques, commerciales, sportives ou musicales.

Les infractions aux présentes dispositions pourront être constatées par l'autorité portuaire ou toute autre force de l'ordre ayant compétence sur le domaine public et seront sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 24 Stockage et approvisionnement en matières dangereuses et explosives

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse de l'autorité portuaire.

Les installations et appareils de stockage de carburants ou combustibles, situés sur le domaine public portuaire doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en carburant se fait exclusivement à la station d'avitaillement du Port en utilisant les pompes de distributions.

Il est interdit de transporter et d'effectuer des livraisons de carburant sur les quais, de quelque manière que ce soit, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité portuaire.

Article 25 Installations dangereuses

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution ou de stockage de combustibles dans les limites du domaine public portuaire.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur et d'une autorisation des autorités compétentes.

Article 26 Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement en carburant, lesquelles doivent se faire moteur arrêté et après ventilation du compartiment moteur. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être coupé.

Les usagers du port utilisant des installations électriques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les départs de feu provenant de courts circuits.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, les mesures de précaution définies par le personnel du port doivent être respectées, sans délai, à bord des navires concernés. Tout usager peut demander l'aide de l'équipage des autres navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (18 ou 112) et le personnel du port par téléphone (04 90 97 85 87) ou par VHF, canal 9.

En cas de manquement aux règles de sécurité en matière d'incendie, les personnes concernées sont seules responsables des dégradations occasionnées aux ouvrages portuaires, aux navires détruits et aux atteintes à l'environnement. Elles supporteront seules l'ensemble des frais à engager pour enlever et éliminer les épaves et réparer les dégâts causés aux ouvrages portuaires.

Chapitre VI Règles spécifiques à la circulation, au stationnement et à l'utilisation des terre-pleins

Article 27 Circulation des piétons

Les quais qui bordent les bassins sont classés en aire piétonne, seuls les véhicules de sécurité et de l'autorité portuaire sont autorisés à circuler à l'allure du pas. Les cyclistes ne peuvent pas circuler sur les quais.

L'accès aux quais, pontons et aux parkings fermés par des barrières est exclusivement réservé :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage,
- Aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, et aux agents portuaires,
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Tous les autres secteurs du port, ainsi que l'accès à la plage ouest, sont ouverts au public.

Tout rassemblement sur un ouvrage flottant, tel que passerelle ou ponton, susceptible de perturber, soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à la force publique.

Article 28 Circulation et stationnement des véhicules

Le Code de la Route s'applique à tous les véhicules, véhicules deux roues et véhicules à moteur, sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement du port. La circulation des véhicules est limitée à 10 km/heure sur toutes les voies de circulation. La circulation sur la promenade est réservée exclusivement aux piétons.

Sur les terre-pleins autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'exception du temps de chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires ou aux commerces situés sur le domaine public portuaire.

L'ensemble des terre-pleins et parcs de stationnement du port est interdit aux caravanes et aux camping-cars. Seuls les camping-cars appartenant à des usagers du port peuvent bénéficier d'une autorisation délivrée par le personnel du port, pour le stationnement de leur véhicule. Tout déballage ou raccordement aux réseaux du port est interdit.

Le stationnement prolongé est admis pour :

- les véhicules à moteur, exclusivement sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.
- les vélos et les deux roues, exclusivement sur les parcs à vélos mis à la disposition des usagers par l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des vols et des dommages occasionnés par des tiers aux véhicules, vélos et remorques stationnés sur le domaine public portuaire.

Règlement de police de Port Gardian

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Elles ne pourront en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit.

Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Il est interdit aux véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de service et de sécurité, d'accéder à la station d'avitaillement.

Article 29 Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins

L'utilisation des terre-pleins, notamment pour la fixation d'équipements privatifs, la pose de panneaux publicitaires, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire. Cette autorisation doit alors faire l'objet d'une convention ou d'un contrat établi entre l'autorité portuaire et le bénéficiaire qui précise les modalités de l'occupation du terre-plein portuaire : surface, durée, activités autorisées, conditions financières, obligations, conditions de résiliation.

En complément de cette autorisation, le bénéficiaire est soumis pour la réalisation de ses installations, à la réglementation en vigueur conformément à l'arrêté municipal du 26 janvier 2017 de la ville des Saintes Maries de la Mer.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente, aux fins d'obtenir de leur part, l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

En cas de non-paiement des sommes dues au titre de l'autorisation, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du bénéficiaire en cause et de procéder à l'enlèvement du matériel déposé sur les terre-pleins aux frais de l'occupant. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

En cas d'occupation sans droit ni titre, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, d'exiger le départ immédiat de l'occupant en cause, de procéder à l'enlèvement du matériel déposé sur les terre-pleins aux frais de ce dernier et de facturer l'usage sans droit ni titre du domaine public portuaire. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

Le terre-plein portuaire à proximité du bassin de pêche est réservé uniquement au stationnement des véhicules professionnels appartenant aux pêcheurs et aux propriétaires des bateaux à passagers pour leur seule activité liée au port. Les professionnels de la pêche sont autorisés à stocker leur matériel et en particulier leurs caisses à filets dont le nombre est limité à 25 caisses pour chaque patron et 10 caisses supplémentaires par matelot. Les caisses doivent être identifiables et en bon état. Les agents portuaires sont autorisés à retirer tout matériel pouvant présenter un danger et pouvant gêner la circulation des autres usagers. L'autorité portuaire n'est pas responsable des vols et des dommages occasionnés par des tiers aux véhicules stationnés et matériaux stockés sur le domaine public portuaire. Les encombrants doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet. Une redevance pour le nettoyage du terre-plein et pour l'enlèvement des encombrants, en particulier pour les filets de pêche, peut être appliquée par l'autorité portuaire. Une potence est mise à disposition pour le chargement, le déchargement du matériel et du poisson. Son utilisation se fait sous l'entièbre responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement. En cas de difficulté de fonctionnement, il doit prévenir immédiatement le personnel du port. Toute réparation due à une utilisation non conforme sera facturée à l'utilisateur.

Règlement de police de Port Gardian

Les étals à poissons sont destinés à la vente directe de poissons provenant de la pêche du jour. Il est interdit d'y stocker du matériel et des matières dangereuses. Le manquement à l'une de ces règles peut entraîner l'annulation de la mise à disposition.

Les billetteries sont destinées uniquement à la vente des billets pour les bateaux à passagers stationnés à Port Gardian. Il est interdit de pratiquer la vente pour toute autre activité (nautique, de loisir, etc...).

Chapitre VII Règles d'exploitation de la zone technique.

Article 30 Délimitation de la zone technique

Le présent règlement s'applique à la zone technique telle qu'elle est délimitée sur les plans en annexes 2 & 3 Sur les espaces mis à la disposition des professionnels du nautisme, les titulaires des autorisations sont seuls responsables de la circulation de leurs engins, du stationnement des navires et de tout matériel en relation avec leur activité.

Article 31 Circulation sur la zone technique

La circulation du public à pied, en vélo ou avec des véhicules est interdite, à l'exception de la circulation des piétons sur les voies prévues à cet effet. Seuls sont autorisés à circuler avec des véhicules (véhicule particulier des clients, des professionnels, camion de livraison, engin de manutention...) :

- les personnels de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police, autorité portuaire, ...),
- le personnel des professionnels autorisés par l'autorité portuaire à travailler sur les zones,
- Les personnes travaillant sur des navires stationnés à terre et leur véhicule.

Les professionnels du nautisme désirant accéder à la zone technique et y travailler doivent en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire. Cette demande doit être accompagnée :

- d'une présentation de l'entreprise : raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, activités, moyens techniques et humains,
- d'une attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant l'activité,

Article 32 Stationnement sur la zone technique

Les usagers de la zone technique sont tenus de respecter la signalisation du site. La circulation des véhicules est autorisée uniquement sur les bandes de roulement réservées à cet usage. La vitesse est limitée à 10 km/heure.

L'interdiction de stationner sur les zones techniques s'applique particulièrement, sauf autorisation de l'autorité portuaire, aux :

- véhicules n'appartenant pas à l'autorité portuaire (véhicule particulier, camion, engins de manutention...),
- remorques avec ou sans navire n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation,

Pour les véhicules, des parkings sont disponibles à proximité. Seuls les véhicules devant décharger ou charger un navire ou du matériel, sont autorisés à pénétrer sur les zones techniques. Ils doivent en sortir dès que les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées. Le stationnement des véhicules sur les aires de circulation des engins de manutention et sur les emplacements réservés au calage est interdit.

Le stationnement de tout véhicule devant le portail du point propre, sur une bande de roulement et aux abords des darses est strictement interdit. Tout véhicule en stationnement gênant doit être déplacé sans condition sur demande du personnel du port. En l'absence de leur conducteur, les véhicules gênants pourront être enlevés à la demande de l'autorité portuaire aux frais et sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

Article 33 Circulation des camions

Les opérations de déchargement ou de chargement de camion nécessitant l'intervention des équipements de manutention de l'autorité portuaire doivent être obligatoirement programmées au moins 24 heures à l'avance. Aucune opération n'est acceptée sans programmation préalable identifiant le client, le navire ou le matériel manutentionné ainsi que le jour et l'heure précise de l'opération. L'opération est effectuée en fonction du planning de travail du personnel du port et de la disponibilité de l'engin de levage. A leur arrivée, les camions doivent stationner sur les emplacements qui leur seront indiqués par le personnel du port.

Article 34 Amarrage des navires aux abords de la darse

Il est interdit d'amarrer un navire aux abords de la darse, réservés aux opérations de manutention. L'amarrage des navires ne peut être fait que pour une durée limitée à 15 minutes avant et après les opérations de manutention telles que définies à l'article 35. Tout navire amarré au-delà de ce délai, est tenu de faire une déclaration auprès du personnel du port.

Tout navire amarré aux abords de la darse, sans autorisation de l'autorité portuaire, sera remorqué et stationné sur un autre poste aux frais de son propriétaire.

Article 35 Manutention à la charge de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire réalise des prestations de grutage et de calage à l'exclusion de toute autre opération, sauf dispositions contraires stipulées lors de la commande.

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devra prendre connaissance du règlement particulier figurant sur l'ordre de manutention qu'il devra signer avant la prise en charge du navire.

L'engagement de la responsabilité de l'autorité portuaire pour tous les biens confiés pourra être limité par l'autorité portuaire par opération de manutention. A ce titre, le propriétaire du navire ou son représentant peut se voir, au moment de la signature du bon de manutention, plafonner l'indemnité maximum qui lui sera reversée par la SEMIS ou son Assureur, en cas de préjudice sur le matériel confié.

Les manutentions autres que celles liées à des avaries se font uniquement sur rendez-vous, auprès de l'autorité portuaire. La programmation ne peut être faite qu'après désignation du client, du navire, du type d'opération. Sont alors pris en compte dans la programmation : le jour et l'heure précise.

Le propriétaire du navire, son représentant ou le professionnel mandaté qui ne respecte pas la programmation est alors inscrit en liste d'attente et l'opération est effectuée en fonction du planning de travail du personnel du port et des désistements. Le personnel du port se réserve le droit, pour raison de service, de modifier la programmation des opérations. Il en informera dans les plus brefs délais la personne concernée et reprogrammera de façon diligente la manutention à une heure ou une date ultérieure.

Aucune manutention ne peut être effectuée sans que soit préalablement établi un bon de commande indiquant :

- l'identification du client : nom, adresse, téléphone
- l'identification du navire : nom, type, caractéristiques, précautions spécifiques, nom du propriétaire (si commande d'un chantier)
- l'identification de l'opération : mise à terre, mise à l'eau, autres
- le jour et l'heure.

Règlement de police de Port Gardian

- au moment de la commande, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure de présenter à la demande de l'autorité portuaire, tout justificatif permettant d'attester que le navire désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est saisi dans les sangles et se termine lors de sa mise en place sur un ber avec calage définitif ou lors de sa mise à l'eau.

L'agent du port désigné pour réaliser l'opération met en place et retire les sangles ou les élingues. La responsabilité du positionnement des sangles ou des élingues incombe uniquement au commanditaire de la manutention, c'est-à-dire le propriétaire du navire ou son représentant.

En cas de dégâts au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison (vannes, équipements électroniques, système de propulsion), la responsabilité de l'autorité portuaire est totalement dégagée hormis si les dégâts au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison, proviennent d'une rupture partielle ou totale d'une sangle au moment de la manutention elle-même ou pendant le déplacement de l'équipement de manutention.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre.

L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention :

- si elle est de nature à engendrer un danger,
- si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de levage.

En cas de refus, il justifie par écrit son refus sur le bon de commande.

Le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande est présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du navire, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage :

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant gêner ou céder lors de la manœuvre et sécuriser le mât pour éviter sa chute. Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; l'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et sous aucun prétexte monter sur l'engin, évoluer sur et sous la charge ou monter sur le navire pendant les opérations de grutage.

Article 36 Stationnement à terre et calage

L'autorité portuaire dégage toute responsabilité dans le cas où le propriétaire ou son représentant vit à bord d'un navire pendant la période du stationnement à terre.

Le stationnement sur la zone technique est limité à 48h00 pour les bateaux de moins de 10 mètres et à 72h00 pour les bateaux de 10 mètres et plus. Au-delà le dépassement sera facturé à la journée.

Le stationnement sur la zone technique étant réglementé, tout déplacement de navire par d'autres moyens que ceux de l'autorité portuaire, doit être autorisé par le personnel du port.

Il est également formellement interdit de décaler les patins des bers ou tout autre pièce qui soutiennent le navire.

Règlement de police de Port Gardian

Pendant le stockage à terre des navires, le déplacement de matériels, combustibles, liquides, pouvant engendrer un déséquilibre du navire, est engagé sous l'entièbre responsabilité des personnes responsables de ces opérations.

Le calage du navire est réalisé par l'autorité portuaire. L'agent effectue cette opération avec du matériel appartenant à l'autorité portuaire. Suite à cette opération, le propriétaire ou son représentant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déstabiliser le navire calé (entrées d'eau, déplacement de matériel, du ber ou de toute autre pièce soutenant le navire, etc...).

Pendant toute la durée du stationnement à terre, l'usager doit laisser propre et libre de tout déchet et matériel, l'emplacement sur la zone technique mis à sa disposition. Dans le cas contraire, l'autorité portuaire procède au nettoyage du terre-plein aux frais de la personne qui effectue des travaux sur le navire.

Article 37 Mise à l'eau

Avant la prise en charge du navire, son propriétaire ou son représentant doit se présenter au bureau du port afin de remplir les formalités de mise à l'eau et s'acquitter du montant des manutentions et des prestations complémentaires.

La prise en charge de la manutention commence dès la saisie du navire sur les sangles et se termine lorsque le navire flotte dans la darse.

L'ensemble des dispositions listées pour la mise à terre (article 35) et concernant la mise à l'eau est applicable au présent article.

Après une période de stationnement à terre, le propriétaire du navire ou son représentant doit impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tout déchet. En cas de non-respect de cette consigne, une redevance de nettoyage de l'emplacement sera appliquée.

Chapitre VIII Règles applicables aux activités nautiques et de loisirs

Article 38 Utilisation de la cale de mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit de la cale et des installations portuaires prévues à cet effet.

L'accès à la cale et aux installations portuaires est géré par l'autorité portuaire qui fixe l'ordre de passage. Il est autorisé pendant les heures d'ouverture du bureau du port. En dehors des heures d'ouverture une autorisation exceptionnelle pourra être accordée sous réserve d'une demande préalable auprès du personnel du port.

L'accès à la cale est payant et réglementé. L'utilisateur doit présenter au personnel du port les documents nécessaires à l'identification du navire et de son propriétaire, ainsi qu'une assurance responsabilité civile à jour et valide. L'agent portuaire fera signer à l'utilisateur de la cale une charte de bonne conduite.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire, pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisation de la cale et installations dont elle a la responsabilité.

Le stationnement des véhicules sur la cale et les hauts de cales est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre du navire sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'échouage sur la cale est interdit. En cas de non-respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 39 Interdiction de pêcher

Il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur tous les ouvrages du port, sauf aux professionnels des cultures marines et sur les secteurs du port public désignés par l'autorité portuaire.
- De pêcher dans ou sur les plans d'eau du port, dans les chenaux d'accès et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires.

La pêche à la ligne à main sera toutefois tolérée sur les digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des 50 derniers mètres précédents les musoirs.

La pêche au lancer est strictement interdite sur toutes les infrastructures portuaires

Article 40 Interdiction de pratiquer des sports nautiques

Il est interdit de pratiquer tout sport nautique dans les bassins et chenaux du port : voile, natation (notamment les plongeons à partir des ouvrages portuaires), plongée sous-marine, ski nautique, course d'annexes avec moteur et plus généralement tout sport de glisse.

Article 41 Pratique de la plongée

La plongée sous-marine est autorisée pour le nettoyage de la coque, la révision ou la réparation des navires, mais exclusivement par leurs propriétaires ou par des entreprises possédant les compétences requises et dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

Règlement de police de Port Gardian

Les travaux de carénage en plongée, qui nécessitent l'application de produits, sont strictement interdits dans le port.

Article 42 Pratiques des activités liées à l'école de voile

L'activité d'école de voile est autorisée par dérogation à l'article 40, sous la pleine et entière responsabilité de son représentant dans les conditions ci-dessous.

Le représentant de l'école de voile veillera à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Ils sont autorisés à :

- Mettre à l'eau et tirer à terre à partir de la cale, les navires et engins de plages nécessaires à leur activité,
- Traverser l'avant-port et le chenal d'entrée pour rejoindre les espaces libres hors de la zone de domaine public portuaire.

Cette autorisation implique de la part du personnel, des préposés, utilisateurs, membres, usagers, clients du club ou centre nautique, le strict respect sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

En dehors des zones prévues au troisième alinéa, l'accès aux plans d'eau du port, quel que soit le motif, est interdit aux engins de plages (voile, kayak, aviron, planches à voile, etc.)

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Article 43 Activités commerciales

Toute activité commerciale de restauration, d'hôtellerie ou d'hébergement dans un navire amarré dans le port est strictement interdite, sauf autorisation express de l'autorité portuaire. Elle doit faire selon le cas l'objet d'une mise en concurrence. En cas de non respect de cette interdiction, le poste d'amarrage sera retiré sans préavis au propriétaire du navire.

Article 44 Navires à passagers

L'autorité portuaire autorise les navires à passagers à exercer une activité commerciale. L'emplacement est fixé par l'autorité portuaire lors de l'établissement du plan de mouillage. L'autorité portuaire peut à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue.

Le fait d'installer des amarres fixes ne confère à l'armateur aucun droit supplémentaire d'occupation.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait uniquement sur un emplacement prévu à cet effet, préalablement défini par l'autorité portuaire et sous la seule responsabilité de l'armateur ou de son personnel.

Dans le cadre de manifestations nautiques, sportives ou tout autre évènement lié à l'activité du port, l'autorité portuaire se réserve le droit de modifier cet emplacement, d'interdire toute navigation et manœuvre à l'intérieur du port et peut, en cas de besoin, réquisitionner les navires. L'autorité portuaire se réserve le droit de faire modifier les horaires de vacances.

D'autres emplacements pour l'embarquement et le débarquement des passagers peuvent être mis à disposition temporairement après en avoir effectué une demande préalable et sur autorisation de l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire percevra une redevance par le biais d'un contrat. Ce droit ou cette redevance fait l'objet d'une facture dont le montant est fixé selon le tarif voté chaque année par le conseil portuaire et la commune des Saintes Maries de la Mer.

La vente des billets doit se faire à partir de la gare maritime et de façon à ne pas créer de trouble à l'ordre public. Le démarchage sur les quais ou la distribution des tracts sur le domaine public portuaire sont strictement interdits.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'autorité portuaire devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire à passagers entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité portuaire. Cette autorisation lui sera accordée en fonction de la disponibilité du quai ou du ponton. L'autorité portuaire percevra une redevance. Ce droit ou cette redevance fait l'objet d'une facture dont le montant est fixé selon le tarif voté chaque année par le conseil portuaire et la commune des Saintes Maries de la Mer.

Les opérations d'embarquement et de débarquement doivent se faire uniquement sur les quais ou ponton désigné par l'autorité portuaire. Elles s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

Article 45 Organisation de manifestations nautiques

Des dérogations à l'article 40 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

En tels cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

Chapitre IX Redevances du port

Article 46 Paiement des redevances du port

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, l'utilisation d'un outillage portuaire ou tout service portuaire donne lieu au paiement d'un droit de port ou d'une redevance par le biais d'un contrat ou d'un bon de commande établi par l'autorité portuaire. Ce droit ou cette redevance fait l'objet d'une facture dont le montant est fixé selon le tarif en vigueur. Cette facture est toujours payable au comptant sauf accord particulier délivré par l'autorité portuaire. Le versement est à faire le jour de l'établissement du contrat ou du bon de commande, et pour le renouvellement du contrat au plus tard 15 jours avant la date anniversaire. Un échéancier, sur 10 mois, peut être proposé aux usagers titulaires d'un contrat annuel ou titulaire d'un contrat de garantie d'usage longue durée s'ils en effectuent la demande auprès de l'autorité portuaire et moyennant des frais de dossier. Les tarifs des redevances sont soumis et votés au conseil portuaire, puis approuvés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil de la capitainerie. Ils sont également téléchargeables sur le site Internet de l'autorité portuaire : <https://portgardiancamargue.fr/>.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder au déplacement du navire sur un autre poste d'amarrage. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement amiable, forcé ou auprès des tribunaux compétents. L'autorité portuaire se réserve le droit de refuser, sauf cas de force majeure, l'accès au port de plaisance, pontons, terre-pleins et services aux navires concernés.

Article 47 Stationnement sur plan d'eau et sur terre-plein

Le stationnement à flot ou sur terre-plein porte sur la mise à disposition des moyens d'amarrage ou d'un emplacement pour le stationnement de navires de plaisance à voile ou à moteur sur le domaine public géré par l'autorité portuaire :

- Tout stationnement d'un an fait l'objet d'un contrat type qui accorde le droit d'usage d'un poste d'amarrage pour un navire déterminé, en fonction des postes disponibles. Ce contrat est renouvelable dans les conditions définies par l'autorité portuaire et fait l'objet d'une facturation annuelle payable au comptant ou suivant les modalités mises en place par le gestionnaire.
- La mise à disposition d'un poste amodié fait l'objet d'un contrat type qui accorde un droit de garantie d'usage longue durée d'un poste d'amarrage pour un navire déterminé. Ce contrat fait l'objet d'une redevance annuelle d'usage que l'autorité portuaire est en droit de percevoir au titre de l'amortissement, de l'entretien et de l'exploitation du port conformément au tarif autorisé au moment de la signature du dit contrat. Cette redevance est révisable annuellement par application des modalités de révision précisées dans ledit contrat.
- La mise à disposition d'un poste d'amarrage en escale ou d'un emplacement à terre (jour, semaine, mois, saison) fait l'objet d'une facturation pour une durée déterminée en fonction des disponibilités.

Le montant du contrat ou de la facturation correspondant au stationnement est fixé sur la base des tarifs définis par catégorie (voir les différentes catégories en annexe 4), en fonction de la longueur et de la largeur du navire. Toutefois, si un navire occupe un poste dont la catégorie est supérieure il sera pris en compte comme critère de choix tarifaire le montant correspondant aux dimensions du poste.

La catégorie à laquelle correspond le navire, est fixée en fonction de sa longueur maximale. Si la largeur maximale du navire est supérieure à celle correspondant à sa catégorie, notamment pour

Règlement de police de Port Gardian

les multicoques, le tarif est majoré de 50 % pour les contrats annuels. Pour la mise à disposition d'un poste d'amarrage en escale le tarif est appliqué conformément à la grille tarifaire des multicoques.

Les dimensions des navires correspondent aux dimensions maximales établies selon la norme ISO 8666/2020 : « longueur maximale » et « bau maximum ». Ces dimensions tiennent compte de tous les équipements fixés à demeure au navire (balcon, filières, chaise, plage arrière, panneaux solaires, moteur hors-bord fixe, bout dehors fixe, bossoirs...) et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés. Les équipements mobiles (ancres, moteur hors-bord principal, tangon, défenses ...) ne sont pas pris en compte dans les mesures. Ces mesures sont faites contradictoirement entre le personnel du port et le propriétaire du navire.

L'autorité portuaire décline toute responsabilité en cas de vol, de rupture des amarres, d'avaries ou d'incendie provenant des équipements ou de l'usage du navire. Dans ce cas, les prestations réalisées par l'autorité portuaire, afin de sécuriser les équipements du port et les navires, telles que pose d'amarres, pompage, remorquage, font l'objet d'une tarification supplémentaire.

Les navires en amarrage ou en stationnement non autorisé peuvent être déplacés par le personnel du port et soumis au tarif escale à la journée en haute saison multiplié par deux. Les frais de remorquage et de stationnement sont à la charge du propriétaire du navire.

Article 48 Tarifs d'escale

Les tarifs escales sont établis à la journée, à la semaine et au mois pour les périodes distinctes suivantes :

- Basse saison : octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars,
- Haute saison : juillet, août (facturation jour ou semaine uniquement)
- Moyenne saison : avril, mai, juin, septembre.

La journée commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due. L'autorité portuaire accorde la gratuité pour toute escale inférieure à 3 heures, sans utilisation des réseaux électriques et d'eau potable. La fourniture d'eau et d'électricité pour les navires en escale, moins de 3 heures est facturée forfaitairement pour le raccordement à une borne électrique délivrant du 220 v/16 ampères ou à une borne d'eau.

En complément des tarifs Escale, l'autorité portuaire applique une taxe de séjour. Cette taxe n'est pas applicable si le propriétaire du navire justifie d'une résidence sur la commune des Saintes Maries de la Mer.

Aucun remboursement ni avoir ne sera effectué en cas d'absence sur la place louée, de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

Article 49 Tarifs à la saison

Les tarifs à la saison sont établis pour une période de 6 mois dans les conditions suivantes :

- Forfait Haute saison : Le forfait haute saison est souscrit pour une durée de six mois, calculée à partir du premier jour du mois de souscription qui peut être avril (fin du forfait le 30 septembre inclus), mai (fin du forfait le 31 octobre inclus).
- Forfait Basse saison : Le forfait basse saison est souscrit pour une durée de six mois, calculée à partir du premier jour du mois de souscription qui peut être octobre (fin du forfait le 31 mars inclus de l'année suivante) ou novembre (fin du forfait le 30 avril inclus de l'année suivante).

L'autorité portuaire ne pourra donner satisfaction aux demandes de forfaits saison que dans la mesure des postes disponibles dans le port. Le titulaire d'un forfait saison au cours de l'année (n) ne pourra en aucun cas être assuré du renouvellement de son amarrage.

Article 50 Stationnement à l'année

Les tarifs à l'année sont de deux types :

- Le contrat annuel qui accorde la garantie d'un poste à l'année.
- Le contrat de garantie d'usage longue durée

Le contrat annuel est renouvelable dans les conditions contractuelles fixées par l'Autorité portuaire.

Le contrat annuel n'étant pas renouvelé par tacite reconduction, l'usager devra faire connaître, à l'autorité portuaire, au plus tard le 31 octobre de chaque année, son intention de le reconduire. Passé ce délai le poste attribué sera considéré comme vacant et devra être libéré au 31 décembre de l'année en cours. L'usager ne pourra alors prétendre obtenir de façon certaine un nouveau contrat. Le poste sera attribué à un autre navire aux conditions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Le contrat de garantie d'usage longue durée est encadré par les conditions particulières du dit contrat.

Le poste d'amarrage concerné par la vente du navire ne fait pas l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire sans l'autorisation de l'autorité portuaire. Si l'autorisation lui est accordée l'acquéreur pourra bénéficier du contrat en cours qui accorde la garantie d'usage du poste à l'année. L'acquéreur du navire devra alors présenter le jour de la transaction, les pièces indiquées à l'article 8 et la demande de transfert du contrat en cours établie par le vendeur ou son représentant.

En cas de changement du navire, l'usager du port bénéficie du contrat en cours qui accorde la garantie d'usage du poste à l'année. Il peut bénéficier d'un poste d'amarrage de dimensions différentes, uniquement après autorisation de l'autorité portuaire et en fonction des places disponibles. L'usager devra s'acquitter des frais de dossier liés à la transaction. Dans tous les cas, le navire vendu doit quitter le port. L'usager du port doit présenter à l'arrivée du nouveau navire les pièces indiquées à l'article 8. Une facture ou un avoir de régularisation sera alors adressé au titulaire.

Article 51 Franchise de régate

Une franchise de 3 jours est décomptée au cours de la régate

Elle sera accordée aux régatiers, sous réserve de disponibilité, étant entendu que :

Règlement de police de Port Gardian

- cette franchise sera uniquement accordée pour les régates effectuées au cours de la période annuelle s'étendant du 1^{er} Septembre au 30 Juin,
- cette franchise sera seulement accordée pour les régates inscrites au programme annuel officiel, homologuées par la Fédération Française de Voile,
- cette franchise ne sera accordée que pour des régatiers membres de la Fédération Française de Voile et d'un club de voile, et sous réserve que ceux-ci remplissent les conditions suivantes :
 - d'une part, être inscrits sur la liste établie par l'organisme agréé organisateur de la régate considérée,
 - d'autre part, qu'ils se présentent au personnel du port dès leur arrivée pour obtenir de ce dernier leur emplacement ; tout régatier qui sera installé à un poste sans autorisation du personnel du port ne bénéficiera pas de la franchise.

Tout organisateur de manifestations nautiques, autre qu'une régate, qui souhaiterait bénéficier de cette franchise, devra adresser une demande par courrier à l'autorité portuaire, au moins 2 mois avant l'organisation de la manifestation.

Article 52 Résidents permanents

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un navire stationné à Port Gradian et y être domicilié , est tenue d'en faire la demande auprès de l'autorité portuaire.

L'autorisation de domiciliation est conclue pour une durée égale à un an ; elle est reconductible sur demande et après autorisation de l'autorité portuaire.

Une majoration de 10 % du montant du tarif annuel sera appliquée.

Chapitre X Autres Redevances

Article 53 Autres prestations de service

Tous les services offerts par l'autorité portuaire dans le périmètre du port sont fournis moyennant paiement, notamment :

- Fourniture et pose d'amarres par le personnel du port,
- Prestation de remorquage et de pompage,
- Consommations eau et électricité hors stationnement.

Aucune des prestations n'est effectuée sans la remise préalable d'un bon de commande dûment complété par l'agent chargé de la prestation. Toutefois, dans le cas où un incident peut porter atteinte à la sécurité des personnes, des installations portuaires ou des navires, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir à bord de tout navire. Cela concerne notamment les prestations de remorquage, pompage, réamarrage, mise en sécurité des voiles et des bâches. Ces prestations sont alors facturées au titre d'intervention d'urgence sans bon de commande.

Article 54 Usage des équipements de manutention pour l'entretien et la réparation des navires

Les opérations exécutées avec les équipements de manutention de l'autorité portuaire donnent lieu à versement de taxes dans les conditions suivantes :

- Levage et calage de navires à voile ou à moteur,
- Immobilisation sur sangles du navire,
- Chargement ou déchargement camion/remorque

Ces prix comprennent également le transport du navire dans les limites des zones techniques du port soit :

- lors de leur mise à terre, entre le plan d'eau et le lieu de stationnement sur terre-plein technique portuaire assigné par le personnel du port, ou le véhicule d'enlèvement stationné sur terre-plein technique portuaire,
- lors de la mise à l'eau, entre le lieu de stationnement du navire sur terre-plein technique portuaire ou le véhicule d'aménée stationné sur terre-plein technique portuaire, et le plan d'eau.

Une opération non programmée n'est pas prioritaire. Elle sera effectuée dans la journée si le planning des manutentions n'est pas complet.

L'immobilisation des engins de levage du fait de l'usager, quel qu'en soit le motif, au-delà du laps de temps nécessaire aux manoeuvres dont l'importance est laissée à la seule appréciation du personnel du port, sera facturée à l'usager.

Les tarifs liés à l'usage d'un équipement de manutention ne comprennent pas, lors d'une mise en place d'un navire sur les zones techniques du port :

- La location d'un appareil haute pression,
- Pour l'utilisation d'un appareil haute pression autre que ceux proposés par les services du port un supplément pour la fourniture d'eau et d'électricité sera facturé.

Règlement de police de Port Gardian

Article 55 Usage des terre-pleins portuaires pour l'entretien ou de la réparation des navires

L'usage de terre-pleins en vue du stationnement d'une remorque, de l'entretien et de la réparation des navires fait l'objet d'un tarif fixé par l'autorité du port.

Le stationnement sur les terre-pleins portuaires est gratuit pour les navires manutentionnés dans la limite d'une période fixée par l'autorité portuaire. Au-delà de cette période de gratuité, le stationnement à terre des navires est facturé à la journée.

La mise à disposition de terre-pleins pour une durée supérieure à un mois est soumise à la seule approbation de l'autorité portuaire en fonction des places de stationnement disponibles sur les zones techniques et uniquement pour la réalisation de travaux. Cette mise à disposition de terre-plein fait l'objet d'une convention établie entre l'autorité portuaire et l'usager du terre-plein.

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones. Si cette prestation n'a pas été accomplie, les usagers devront s'acquitter d'un tarif fixé par l'autorité portuaire.

Les navires sur remorque et les remorques dont le stationnement n'est pas autorisé, sont soumis au tarif de stationnement à la journée multiplié par trois.

Article 56 Panneaux publicitaires

Les panneaux de vente de navires, ou d'annonce d'activités commerciales, ainsi que toutes installations publicitaires sont soumis au contrôle et à l'autorisation de l'autorité portuaire. Pour tout panneau, une demande doit être effectuée auprès de l'autorité portuaire pour fixer la dimension et la conception du panneau, ainsi que le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public portuaire.

Article 57 Contrôle d'accès

Le port est équipé d'un dispositif de contrôle d'accès pour les sanitaires et certains pontons qui fonctionne par digicode. L'accès à la zone technique fonctionne avec des cartes magnétiques qui sont remises aux usagers du port conformément au tarif fixé par l'autorité portuaire et voté par le conseil portuaire et la commune des Saintes Maries de la Mer. Tout véhicule souhaitant accéder sur la zone technique doit être muni d'une vignette numérotée permettant l'identification de son propriétaire.

Règlement de police de Port Gardian

Article 58 Utilisation des locaux

Des locaux tels que bureaux et yacht club ainsi que leurs équipements et la distribution d'énergie sont mis gratuitement à la disposition des associations nautiques exerçant leur activité sur le port.

Les représentants des associations sont tenus de présenter chaque année une attestation d'assurance valide et couvrant les risques accidentels et matériels qui engageraient leur responsabilité.

L'association souhaitant utiliser la salle du yacht club doit en faire la demande auprès du bureau du port. L'autorisation lui sera accordée en fonction des disponibilités. L'autorité portuaire reste prioritaire pour l'utilisation du yacht club.

Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être maintenus en bon état. L'association reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage.

En cas de disfonctionnement du matériel mis à sa disposition l'utilisateur devra en informer immédiatement les agents portuaires.

Le nettoyage des locaux et du yacht club reste à la charge de l'utilisateur.

Chapitre XI Liste d'attente

Article 59 Gestion de la liste d'attente

Lorsque les demandes pour les postes d'amarrage à l'année sont supérieures à la capacité du port, l'autorité portuaire met en place un dispositif de liste d'attente par catégorie de taille des navires.

Toute personne qui souhaite s'inscrire sur la liste d'attente, doit en faire la demande auprès de l'autorité portuaire qui lui adressera une fiche d'inscription. Le demandeur doit retourner le dossier complété en totalité et signée à l'autorité portuaire et s'acquitter de frais d'inscription votés chaque année par le conseil portuaire et la commune des Saintes Maries de la Mer. Il devra ainsi accompagner son envoi des documents dont l'autorité portuaire lui aura communiqué la liste. La demande de place au port est nominative et une seule demande par personne physique est acceptée Toutes les demandes incomplètes ou multiples sont rejetées par l'autorité portuaire. La demande est ensuite traitée de la manière suivante :

- A la réception, la demande est enregistrée informatiquement et un numéro d'ordre est automatiquement affecté.

La demande est valable un an à compter de la date d'enregistrement. Elle doit être renouvelée sous pli recommandé avec accusé de réception, avant chaque 31 janvier, sans relance de la part de l'autorité portuaire. Toute demande non renouvelée dans les délais peut entraîner automatiquement la radiation de la liste d'attente. Il doit en faire la demande auprès de l'autorité portuaire. Les places libérées sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Une proposition d'attribution est faite par appel téléphonique, mail ou courrier au premier de la liste d'attente dans la catégorie ou pour une longueur et une largeur correspondant au poste libéré. La place doit être prise sous 7 jours. Dans le cas contraire la place est proposée au demandeur suivant de la même liste, dont le navire correspond au poste libéré.
- Si la place est refusée, la demande est immédiatement annulée. S'il s'avère impossible de contacter le demandeur par téléphone et par email dans un délai de 7 jours, la demande n'est pas satisfaite, mais elle est conservée dans la liste d'attente, avec le même numéro d'ordre.

A la signature du contrat l'usager devra s'acquitter, en sus de la redevance annuelle, d'un droit d'entrée voté chaque année par le conseil portuaire et la commune des Saintes Maries de la Mer.

Tout demandeur qui le souhaite, peut obtenir son positionnement sur la liste d'attente auprès de l'autorité portuaire. Aucun renseignement ne sera donné par téléphone. A la fin de l'année, un bilan de la gestion des listes d'attente est établi par catégorie de navires et par liste d'attente : demandes enregistrées et demandes satisfaites. L'état de la liste d'attente est présenté au conseil portuaire.

Enfin, l'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer à tout moment un poste libéré, même si la demande n'est pas inscrite sur la liste d'attente. Ces attributions exceptionnelles de postes sont faites exclusivement après étude d'un dossier, comprenant une description du navire et un programme de ses activités. Elles sont faites en particulier pour des demandes répondant à des problématiques d'intérêt général.

Règlement de police de Port Gardian

Chapitre XII Responsabilité de l'autorité portuaire et pouvoir de police

Article 60 Responsabilité de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire est tenue :

- D'aménager et d'entretenir les ouvrages et équipements portuaires : signalisation maritime, quais, pontons, organes d'amarrage, distribution d'eau et d'électricité sur le port, sanitaires à l'usage des plaisanciers, dispositifs de lutte contre les incendies, équipements de collecte des déchets, avitaillement en carburant, équipements de manutention des bateaux et de stationnement à terre,
- D'assurer le nettoyage des plans d'eau et des terre-pleins et de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution du domaine public portuaire,
- D'assurer la surveillance générale par des rondes, patrouilles ou vidéosurveillance des installations portuaires et des navires et de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir en cas de danger, les propriétaires des navires stationnés dans le port.

L'autorité portuaire n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires confiés par l'usager à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant sur le domaine public portuaire reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage.

Les propriétaires des navires ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port. Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs navires ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours de l'autorité portuaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

Article 61 Pouvoir de police

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est puni d'une amende d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de cinquième classe, conformément au Code des ports maritimes.

Ont compétence pour dresser une amende :

- Les agents de la commune des Saintes Maries de la Mer désignés par le Maire des Saintes Maries de la Mer comme surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
- Les officiers et agents de police judiciaire.

Règlement de police de Port Gardian

Ont compétence pour dresser un procés-verbal en application du présent règlement :

- Le personnel du port assermenté,
- Les forces de l'ordre.

Lorsqu'ils constatent un manquement aux dispositions du présent règlement, l'autorité pouritaire est habilitée à relever dans les conditions définies à l'article L. 345-6 du Code des ports maritimes, l'identité de l'auteur de la contravention. Ils peuvent prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le personnel du port peut à tout instant décider du déplacement d'un navire.

Ces dispositions sont également applicables aux véhicules, objets, matériaux ou autres, dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port.

Le Code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation du public. Ont compétence pour appliquer les dispositions du Code de la route :

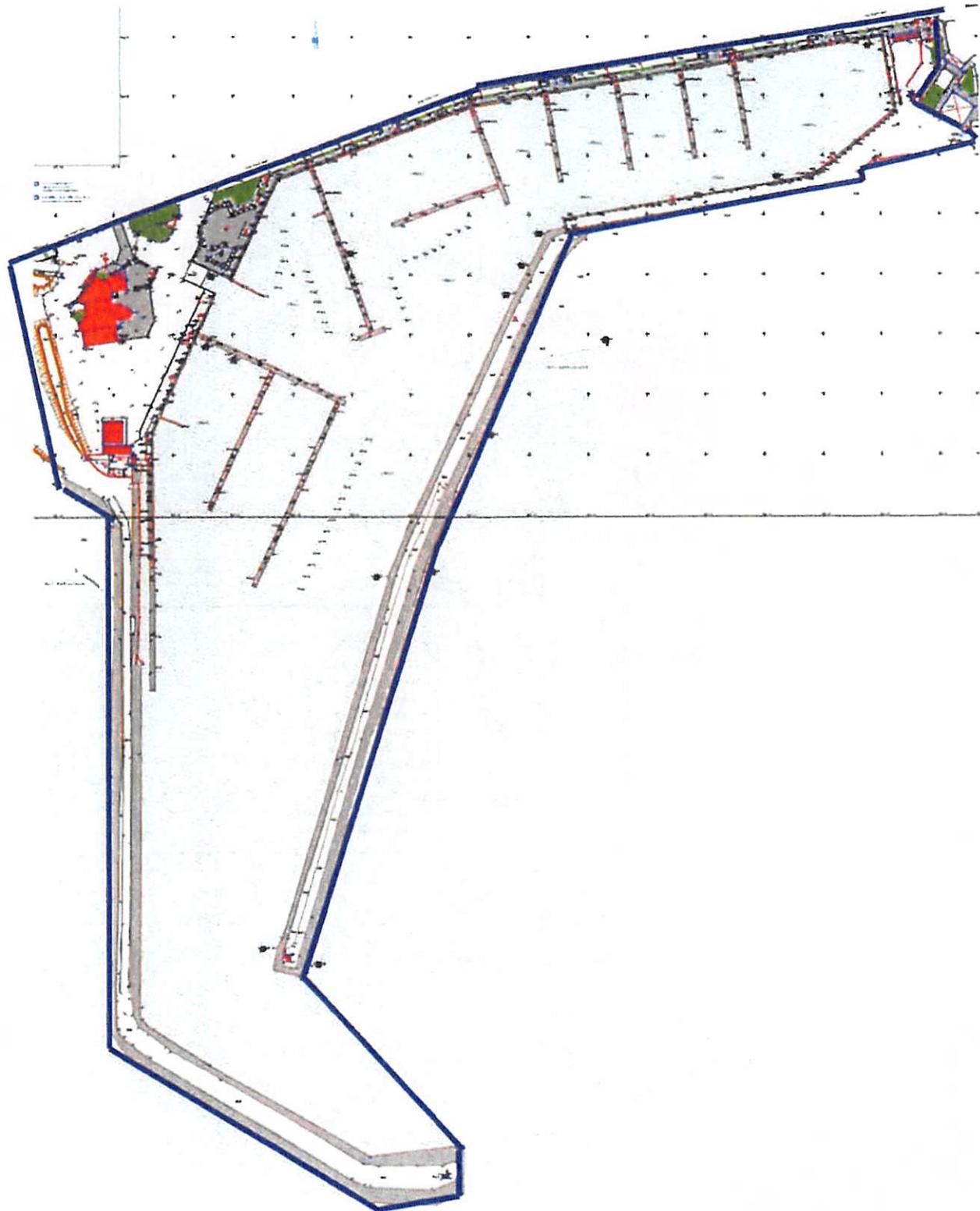
- Les agents de la Police Municipale des Saintes Maries de la Mer
- Les agents de la Gendarmerie Nationale
- Les officiers et agents de police judiciaire
- Le personnel du Port assermenté

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature, ainsi que le dépôt de matériel et d'objet sur les pontons, les quais et les terre-pleins sont soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire. Toute atteinte à la conservation du domaine public des ports maritimes constitue une contravention de grande voirie, réprimée dans les conditions prévues par le Code des ports maritimes.

Fait aux Saintes Maries de la Mer le 17 avril 2023

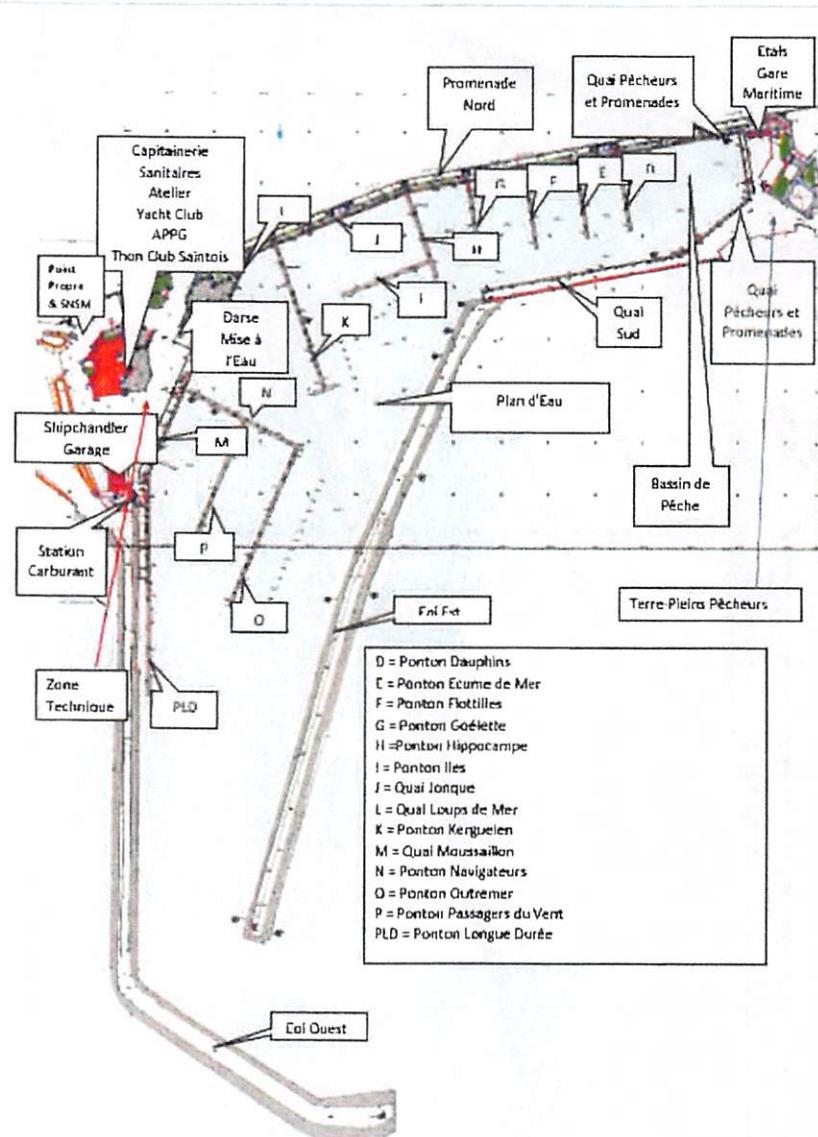
Christelle AILLET
Maire des Saintes Maries de la Mer

Annexe 1 Plan du domaine public portuaire



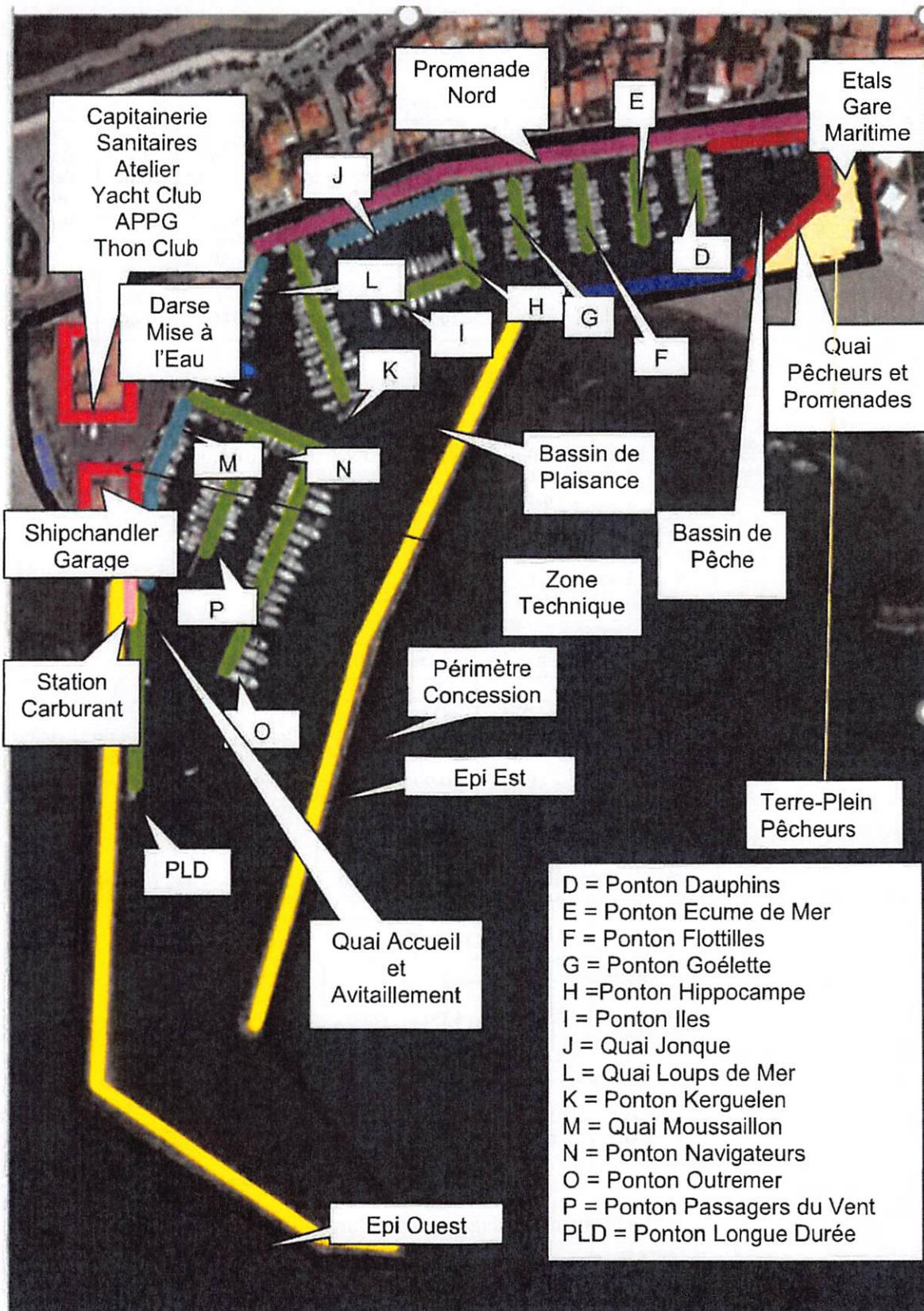
Règlement de police de Port Gardian

Annexe 2 Plan détaillé du domaine public portuaire



Annexe 3 Vue aérienne détaillée du domaine public portuaire

Règlement de police de Port Gardian



Règlement de police de Port Gardian

Annexe 4 Catégories tarifaires

Escale Monocoque

Catégorie	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Longueur en Mètre	Jusqu'à 6,49	De 6,50 à 7,99	De 8,00 à 9,49	De 9,50 à 10,99	De 11,00 à 12,99	De 13,00 à 14,99	De 15,00 à 17,99	De 18,00 à 19,99	De 20,00 à 23,99	Au-delà de 24,00
Largeur en Mètre	Jusqu'à 2,49	De 2,50 à 2,99	De 3,00 à 3,49	De 3,50 à 3,99	De 4,00 à 4,49	De 4,50 à 4,99	De 5,00 à 5,49	De 5,50 à 5,99	De 6,00 à 6,99	> 7,00

Escale Multicoques

Catégorie	A	C	D	E	F	G
Longueur en Mètre	Jusqu'à 7,99	De 8,00 à 9,49	De 9,50 à 10,99	De 11,00 à 12,99	De 13,00 à 14,99	De 15,00 à 17,99
Largeur en Mètre	Jusqu'à 3,49	De 3,50 à 4,99	De 5,00 à 5,99	De 6,00 à 6,99	De 7,00 à 7,99	>8,00

Annuelle & Longue Durée Hiver

Catégorie	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Longueur en Mètre	Jusqu'à 6,99	De 7,00 à 7,99	De 8,00 à 8,99	De 9,00 à 9,99	De 10,00 à 10.99	De 11,00 à 11.99	De 12,00 à 12.99	De 13,00 à 13.99	De 14,00 à 14,99	De 15,00 à 15,99
Largeur en Mètre	Jusqu'à 2,49	De 2,50 à 2,79	De 2,80 à 2,99	De 3,00 à 3,49	De 3,50 à 3.79	De 3,80 à 3,99	De 4,00 à 4,79	De 4,80 à 4.99	De 5,00 à 5,29	De 5,30 à 5,49

Longue Durée Eté

Catégorie	A	B	C	D
Longueur en Mètre	Jusqu'à 5,99	De 6,00 à 6,99	De 7,00 à 8,99	De 8,00 à 8,99
Largeur en Mètre	Jusqu'à 2,29	De 2,30 à 2,49	De 2,50 à 2,79	De 2,80 à 2,99

Garantie d'Usage Longue durée

Catégorie	I	II	III	IV
Longueur en Mètre	Jusqu'à 6,00	Jusqu'à 8,00	Jusqu'à 10,00	Jusqu'à 12,00

Règlement de police de Port Gardian

Largeur en Mètre	Jusqu'à 2,50	Jusqu'à 3,00	Jusqu'à 3,50	Jusqu'à 4,00
------------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Manutentions

Catégorie	A	C	D	E	F	G
Longueur en Mètre	Jusqu'à 7,99	De 8,00 à 9,99	De 10,00 à 11,99	De 12,00 à 12,99	De 13,00 à 13,99	De 14,00 à 15,99
Largeur en Mètre	Jusqu'à 4,00					